



Québec le 16 novembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-242

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

« tout rapport, document, correspondance sur le décrochage scolaire des jeunes entre janvier 2019 et le 13 septembre 2021. »

Le 14 septembre 2021, M^{me} Johanne Carrier, de ma direction, a communiqué avec vous, afin d'avoir plus de précisions quant à votre demande. Vous avez circonscrit celle-ci au sous-ministre et ses bureaux en ce qui a trait aux correspondances, lettres et courriels concernant le décrochage scolaire ainsi que les plus récentes statistiques, données ou le plus récent portrait de la situation que détient le Ministère sur le même sujet.

À cet égard, nous vous invitons à consulter les données les plus récentes disponibles, soit celles diffusées en janvier et juillet 2021 aux adresses suivantes :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/indicateurs-et-statistiques/indicateurs/taux-de-sorties-sans-diplome-ni-qualification-parmi-les-sortants-en-formation-generale-des-jeunes/>

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/indicateurs-et-statistiques/bulletins-statistiques/leducation-des-populations-scolaires-des-communautés-autochtones-du-quebec-en-2017/>

... 2

Les données pour les années 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas encore disponibles. Cet indicateur est calculé à partir des élèves identifiés comme étant sortants sans diplôme ni qualification, c'est-à-dire ceux qui n'ont obtenu ni diplôme ni qualification durant l'année d'observation et qui ne sont pas inscrits l'année suivante en formation générale des jeunes (FGJ), en formation générale des adultes (FGA), en formation professionnelle (FP) ou au collégial.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).